



OPCVM relevant de la directive
européenne 2009/65/CE

Diamant Bleu Actions Rendement

FR0010516542	Part I
FR0010962654	Part S
FR0010962647	Part P

Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : Diamant Bleu Actions Rendement
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : fonds commun de placement de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : 1er octobre 2007
- **Synthèse de l'offre de gestion** :
Caractéristiques des parts

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010516542	Capitalisante	EUR	1000 €	En montant ou en cent millièmes de parts	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels
Part S	FR0010962654	Capitalisante	EUR	1000 000 €	En montant ou en millièmes de parts	5 000 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels
Part P	FR0010962647	Capitalisante	EUR	1000 €	En montant ou en millièmes de parts	1 part	Tous souscripteurs, plus spécialement particuliers

Montant minimum de souscription ultérieure : néant

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer les différentes informations réglementaires** :

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que le document présentant les principes de la politique de rémunération des collaborateurs sont disponibles sur le site internet de la société et sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SA Dôm Finance

1 Rue des Italiens
75009 Paris
01 45 08 77 77

www.dom-finance.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

- **Société de gestion :**

Dénomination sociale : Dôm Finance

Forme juridique : société par actions

Siège social : 1 Rue des Italiens 75009 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 20 octobre 2004, sous le numéro GP 04000059

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la tenue des registres des parts**

Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels

- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

- o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

o Mettant en œuvre au cas par cas :

- des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
- ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :

BNP Paribas Securities Services par délégation

- **Centralisateur :**

Dôm Finance

- **Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

BNP Paribas Securities Services (voir ci-dessus)

- **Commissaire aux comptes :**

Deloitte et Associés

185 Avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly sur Seine Cedex

Signataire : Olivier Galienne

- **Commercialisateur :**
Dôm Finance
- **Délégataires :**
Gestionnaire comptable
BNP Paribas Securities Services (voir ci-dessus)

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM

II-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d'actions : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
 - Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du compte émetteur et la centralisation des ordres sont assurées par BNP Paribas Securities Services en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.
 - Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
 - Forme des parts ou actions : au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.
 - Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement) :
 - **Part I** : en cent millième de part
 - **Part S & P** : en millième de part
- **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de Bourse du mois de décembre et pour la première fois en décembre 2008

- **Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En revanche les distributions ou les plus-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. A ce titre, le régime fiscal appliqué aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend de la situation particulière de l'investisseur. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, l'investisseur doit prendre contact avec un conseiller ou un professionnel.

Le fonds est éligible au PEA et s'engage à respecter la ratio minimum de placement de 75% en titres et droits éligibles au PEA.

II-2 Dispositions particulières

- **Classification** : Actions de pays de la zone euro.
- **OPCVM d'OPCVM** : Jusqu'à 10% de l'actif net

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion vise une performance du capital investi supérieure à celle de l'indice Eurostoxx 50 dividendes nets réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par une gestion actions active, l'exposition actions pouvant atteindre 100% dans le cadre d'un objectif de volatilité moyenne annuelle inférieure à celle du benchmark.

Indicateur de référence :

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indice de référence : l'Euro Stoxx 50.

L'indice Eurostoxx 50 (dividendes nets réinvestis) est un indice composé d'actions européennes représentant environ 50 des plus grandes capitalisations boursières en terme de flottant et opérant dans les secteurs définis par DJ Stoxx selon la terminologie ICB (Industry classification benchmark). Code Bloomberg SX5T.

La performance de cet indice inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. L'administrateur de cet indice est STOXX (filiale de Deutsche Boerse Group). Cet administrateur n'est pas inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles sur le site internet www.stoxx.com.

- **Stratégie d'investissement**

La stratégie de gestion du FCP consiste à investir dans les actions des sociétés de la zone euro, avec comme premier critère de sélection le montant des dividendes versés par les sociétés. Les dividendes actuels sont ainsi pris en compte avant tout autre paramètre, mais les dividendes futurs, tels qu'ils peuvent être raisonnablement anticipés, le sont également. Un titre caractérisé par un rendement faible mais dont il est anticipé qu'il va augmenter rentre dans la stratégie d'investissement.

L'exposition au risque de change ou à des marchés actions autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire.

Notre politique d'investissement intègre désormais de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance, ainsi que ceux liés à la lutte contre le réchauffement climatique (critères dits E.S.G-Climat). Dôm Finance prend en considération les enjeux de développement durable des entreprises, considérant que les entreprises ne doivent pas seulement tenir compte de leurs seuls objectifs et résultats économiques mais doivent agir de manière responsable.

La méthodologie de notation ESG Climat des entreprises utilisée par Diamant Bleu Gestion est un modèle développé en interne. Il se base sur les données extra financières communiquées par les entreprises elles-mêmes dans leur rapport annuel, et sur les analyses de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme. Chaque société est notée indépendamment des autres suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance : La note ESG Climat d'un fonds est la résultante de la pondération de chacune des sociétés à l'actif du portefeuille.

Processus d'investissement :

Le processus d'investissement repose sur trois étapes clés :

- La première étape consiste en la sélection de thématiques sectorielles d'investissement. Le choix de ces thématiques est issu d'une réflexion d'allocation d'actifs reposant entre autres sur le comité de gestion, le comité d'orientation, ainsi que sur la recherche effectuée en continu par l'équipe de gestion.
- La deuxième étape consiste en la sélection de valeurs au sein des secteurs privilégiés. Un certain nombre d'actions sont sélectionnées, selon une approche bottom up couramment utilisée pour l'ensemble des choix d'investissement en actions effectués par la société, mais avec une attention particulière portée aux dividendes. Les critères de sélection des titres sont les suivants : la valorisation, la rentabilité, le taux de croissance et la qualité générale de l'entreprise s'agissant de son bilan ou de son comportement boursier.

- La troisième étape consiste en l'ajustement des choix de valeur et du portefeuille en fonction de la sensibilité des titres aux variations du marché, sensibilité qui est mesurée par le beta au marché. L'objectif indicatif de beta moyen du portefeuille est de conserver un niveau inférieur à 1.0, sans que ce niveau ne constitue pour autant une limite stricte. Mais le beta du portefeuille fera constamment l'objet d'un suivi attentif.

Actifs utilisés

- Actions

Le portefeuille peut être exposé à hauteur de 100% maximum de son actif net en actions de sociétés de la zone euro, de toutes tailles de capitalisations boursières et de tous secteurs confondus avec un minimum de 75 % en actions du fait de son éligibilité au PEA.

- Produits du marché monétaire

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont libellés en euro, sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques de la zone euro et resteront dans l'univers défini ci-dessus, la répartition entre dette privée et dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

- Parts et actions d'OPCVM

Le fonds peut être composé jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger coordonnés et pourront être des fonds indiciels (trackers).

Ces OPCVM pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils seront utilisés pour réaliser l'objectif de gestion ou gérer la trésorerie.

- Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur les risques des marchés actions en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture ou d'exposition détaillée ci-après :

- *Contrats à terme (futures)*. Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :
 - assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face aux risques des marchés actions.
 - augmenter l'exposition du fonds au risque des marchés actions.
- *Options*. Les *options* peuvent être utilisées pour modifier le profil de résultat attendu :
 - en assurant la couverture partielle ou générale du portefeuille aux risques des marchés actions.
 - augmenter l'exposition du fonds au risque des marchés actions.

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- **Titres intégrant des dérivés** : EMTN, BMTN, bons de souscription et obligations convertibles.

Dans une optique de couverture et/ou d'exposition, le gérant peut également investir sur les instruments financiers intégrant des dérivés.

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- **Dépôts** : néant

- **Emprunts d'espèces temporaires**: le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra temporairement réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

- **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le fonds est exposé principalement à plusieurs facteurs de risque :

(i) Un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué ;

(ii) Un risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires : la performance du Fonds dépend à la fois des sociétés choisies par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale ;

(iii) Un risque des marchés actions : le fonds est exposé aux marchés actions. Si les marchés baissent, la valeur du fonds baissera. Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement ;

(iv) Un risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM ;

(v) Un risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative ; en outre, l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru ;

(vi) Un risque de contrepartie : le fonds sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le fonds est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments.

(vii) Un risque de liquidité, sur les marchés de petites et moyennes capitalisations. Le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement

Il n'y a pas de risque de change pour le porteur de parts de la zone euro.

- **Garantie ou protection**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés : tous souscripteurs.

- **Part I** : adaptée aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimum est de 100 000 euros.

- **Part S** : adaptée aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimum est de 5 000 000 d'euros.
- **Part P** : Tous souscripteurs, plus spécialement investisseurs particuliers

Profil du souscripteur type :

Le fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent, un instrument de diversification de leurs placements en actions à long terme. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds :

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Capitalisation

- **Caractéristiques des parts**

Part	Code ISIN	Catégorie	Devise	Valeur liquidative d'origine	Souscriptions et rachats	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010516542	Capitalisante	EUR	1000 €	En montant ou en cent millièmes de parts	100 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels
Part S	FR0010962654	Capitalisante	EUR	1000 000 €	En montant ou en millièmes de parts	5 000 000 €	Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels
Part P	FR0010962647	Capitalisante	EUR	1000 €	En montant ou en millièmes de parts	1 part	Tous souscripteurs, plus spécialement particuliers

Montant minimum de souscription ultérieure : néant

Modalités de souscription et de rachat

- Les souscriptions exprimées en montant, en millièmes ou centaines de millièmes de parts ainsi que les rachats exprimés exclusivement en millièmes ou centaines de millièmes de parts sont centralisés par BNP Paribas Securities Services chaque jour de bourse avant 11 heures. Ils sont effectués sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée en J+1, le dénouement intervenant en J+1.
- La valeur liquidative est calculée quotidiennement. En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux français, la valeur liquidative est alors calculée le jour de bourse précédent.

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+1 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 11h des ordres de souscription</i>	<i>Centralisation avant 11h des ordres de rachat</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

• **Informations sur les frais, commissions**

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Parts I et S : Néant Parts P : 2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Frais de fonctionnement et de gestion [Taux, Barème (TTC)]
Frais de gestion	Actif net	<p>Part I : 1,50% TTC maximum</p> <p>Part S : 0,95% TTC maximum</p> <p>Part P : 1,90% TTC maximum</p>
Frais externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0.10% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0.20% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance *	Actif net	<p>Part I, S, P :</p> <p>La part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indicateur de référence</p>

Commissions en nature : néant

* La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du Fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle du taux de l'indicateur de référence Eurostoxx 50 dividendes et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de novembre. Le prélèvement est effectué annuellement, le premier prélèvement ayant lieu fin novembre 2013.

Si sur une période de référence donnée, l'évolution de l'actif du Fonds s'avère inférieure à celle de l'actif du Fonds de référence (cf ci-dessus), la période de référence sera prolongée de la durée du nouvel exercice (système dit du High Water Mark).

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix ; la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III - Informations d'ordre commercial

- **Conditions de distribution**

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par Dôm Finance.

Centralisateur : Dôm Finance

1 Rue des Italiens -75009 Paris.

Tel : 33 1 45 08 77 77 Fax : 33 1 45 08 77 79

Mail : contact@dom-finance.fr

Adresse des organismes chargés de recevoir les souscriptions et les rachats :

- **Diffusion des informations concernant l'OPCVM**

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du Fonds, Dôm Finance met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion ou du délégataire, ou sur leur site Internet (www.dom-finance.fr).

La **politique de rémunération des collaborateurs de Dôm Finance** est élaborée et tenue à jour par ses dirigeants. Elle concerne tous les collaborateurs et couvre l'ensemble des rémunérations. Elle respecte les principes auxquels Dom Finance est soumis au titre des agréments reçus et ce d'une manière adaptée à sa taille, son organisation interne ainsi qu'à la nature et la complexité de ses activités. Elle n'encourage pas à la prise de risque. Un descriptif de la politique de rémunération actualisée est disponible sur le site internet www.diamantbleugestion.com. Une version papier sera mise gratuitement à disposition de tout investisseur qui en fera la demande auprès de la société de gestion.

IV - Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant au plus 10 % en OPCVM, notamment les critères énoncés par le règlement général de l'AMF.

Modalité de calcul du ratio d'engagement : le fonds applique la méthode du calcul de l'engagement.

V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

V-1 Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières

Les actions négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées sur la base du cours de clôture.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables à plus de trois mois :
- Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Les titres de créances négociables à moins de trois mois :

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode sera écartée.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue

Les parts ou actions d'OPCVM dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- Contrats à terme fermes et conditionnels

Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle à partir d'un cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent.

Les engagements hors-bilan, sont présentés à la valeur de liquidation ou de l'équivalent sous-jacent.

- Contrats de gré à gré

Les contrats d'échange sont valorisés à la valeur actuelle (actualisation des flux futurs) ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les contrats d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois peuvent, en l'absence de sensibilité particulière au risque de marché de ces contrats, ne pas faire l'objet d'évaluation.

Les engagements sur contrat d'échange sont présentés à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

- *Titres pris en pension* : les titres pris en pension sont évalués sur la base du prix du contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence correspondant à la durée du contrat.

- *Titres donnés en pension* : les titres donnés en pension continus d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

- *Emprunts de titres*

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

- *Prêts de titres*

La créance est évaluée à la valeur actuelle des titres considérés.

- Valeurs mobilières non négociées sur les marchés réglementés

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

V-2 Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.



Conforme aux normes européennes

Diamant Bleu Actions Rendement

FR0010516542	Part I
FR0010962654	Part S
FR0010962647	Part P

Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

BNP Paribas Securities Services
3, rue d'Antin
75002 PARIS
R.C.S. PARIS : 552 108 011

SA Dôm Finance
1 Rue des Italiens
75009 Paris
RCS PARIS : 479 086 472

REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

Diamant Bleu Actions Rendement

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.